

Opportunité de créer une SEL

On parle beaucoup de la SEL ; c'est devenu un marché couru par nombre de vendeurs de toute formation et de toute compétence qui proposent leurs services à grand renfort d'arguments juridico/fiscal/économiques plus ou moins valables.

- ✓ Face à ces sollicitations, il convient de rester prudent car s'il est vrai que la SEL présente des avantages indiscutables surtout depuis la modification de certaines dispositions fiscales, elle ne s'adapte pas à tous les cas et entraîne des contraintes par rapport à une exploitation individuelle ou en société civile.
- ✓ On a souvent présenté la société d'exercice libéral comme une opportunité pour les gros cabinets dont l'exploitation nécessite des appareils coûteux, car elle permet d'associer au capital à concurrence de 25%, des tiers apporteurs de capitaux.
- ✓ Nous n'adhérons pas totalement à cette idée, car notre connaissance « terrain » des praticiens nous a enseigné que les médecins ne sont pas tous riches, que leur patientèle stagne alors que leurs charges d'exploitation augmentent et que leur principal souhait est de conserver un pouvoir d'achat décent. De plus, le praticien est souvent individualiste et il voit plus d'inconvénients que d'avantages à une association avec un ou plusieurs confrères.
- ✓ La SEL permet à un praticien de créer une structure quasi unipersonnelle : en effet, il lui suffira de s'associer avec une personne non exclue par le décret d'application de 1994 porteuse au maximum de 25 % des parts et de garder ainsi le contrôle de son activité.
- ✓ Le médecin, gérant majoritaire bénéficie d'un abattement sur les revenus du travail de 10 % (plafonnés à 78950 F ou 12035 pour les revenus 2000) et 20 % sur la partie restante (plafonnés à 144400 F ou 22013,64 pour les revenus 2000) sans adhésion à un centre de gestion.
- ✓ Ses charges sociales personnelles diminuent puisque la partie des revenus prise sous forme de dividendes n'est pas concernée. A ce sujet, il est utile de rappeler que si les dividendes peuvent parfaitement être pris par acomptes durant l'année, un bilan intermédiaire certifié par un commissaire aux comptes sera nécessaire ; à défaut, il conviendra d'attendre la clôture de l'exercice pour répartir.
- ✓ A condition qu'elle emploie au moins 1 salarié, la SEL peut ouvrir un plan d'épargne entreprise au nom du dirigeant et y verser une partie appréciable de ses revenus du travail dans des conditions sociales et fiscales particulièrement intéressantes. Toutefois, cette possibilité est également offerte à l'exploitant individuel ou au gérant de SCP.
- ✓ En cas d'association ultérieure, la société permet une intégration plus facile et plus « contrôlée » du postulant.
- ✓ Attention toutefois aux contraintes :
 - obligation de tenir une comptabilité commerciale plus lourde à gérer qu'une comptabilité recettes/dépenses.
 - Suivi fiscal contraignant, nécessitant le plus souvent l'aide d'un professionnel (IS, précompte, avoir fiscal)
 - Nécessité de provisionner le surplus de charges sociales personnelles qui continueront pendant 2 ans à être appelées sur la base de la totalité des revenus professionnels des deux années antérieures.
 - en cas de cession ultérieure de parts à un éventuel associé, celui-ci ne pourra pas déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour procéder à cette acquisition.
- ✓ Un arguments présenté par les « créateurs » de SEL est la possibilité d'exercer dans plusieurs lieux (jusqu'à 5 en Ile de France). La réalité est tout autre, l'Ordre ne donnant son agrément que dans le cas où l'exploitation secondaire amène la réalisation d'une infrastructure nouvelle et innovante pour les patients ou encore que le lieu d'exploitation supplémentaire envisagé ne comporte pas de praticien déjà en place. Tout idée de succursalisme est donc à exclure.
- ✓ Dernière possibilité, mais pas la moins importante, au moment du basculement, le praticien choisira entre un apport ou une cession de sa clientèle (dont l'existence est enfin reconnue depuis le 7 novembre 2000). S'il cède, la SEL s'endettera et déduira les intérêts de son exercice. Le médecin récupèrera un capital duquel il déduira la plus value (26%) et le droit d'enregistrement (4,80% au delà de 150000 F). Les études sur 10 ans montrent toutes l'intérêt en terme financier d'un tel montage.

- ✓ Alors, la SEL, bonne ou mauvaise idée ? selon nous, une bonne idée à condition de vérifier minutieusement et au coup par coup son opportunité pour un professionnel en fonction de ses paramètres et de ses souhaits, car si elle peut permettre une amélioration de la rentabilité et offrir la possibilité de récupérer un capital en cas de cession, ce sera au prix d'une gestion alourdie.

Les différents modes d'exploitation

Selon que le praticien souhaite une exploitation individuelle ou une mise en commun de moyens ou encore une association avec des confrères dans le but de partager des bénéfices, il peut opter pour un des modes d'exploitation suivants :

- ✓ **Exploitation individuelle** : dans ce cas il est seul maître à bord et fait son affaire personnelle de ses recettes et de ses dépenses ; sa fiscalité est celle des BNC.
- ✓ **Société civile de moyens** : il décide avec d'autres professionnels de santé d'exploiter son cabinet au sein d'une structure dont les installations et le personnel sont à la charge de tous les associés. Le professionnel conserve l'intégralité de ses recettes desquelles il déduit sa quote-part de frais ; sa fiscalité est celle des BNC.
- ✓ **Société de fait** : cette forme d'exploitation est choisie par plusieurs praticiens qui exploitent des locaux communs et décident à leur gré soit d'un partage des frais, soit d'une masse commune d'honoraires. Cette société n'a pas de capacité sur le plan juridique et ne peut prendre aucun engagement. De ce fait, elle n'assure aucune protection patrimoniale pour les intervenants dont les relations peuvent être définies par l'établissement d'un contrat, voire d'un règlement.
- ✓ **Société civile professionnelle** : dans ce type d'entité, les associés font masse commune des frais et des honoraires. Des statuts et un règlement intérieur sont rédigés et soumis à l'approbation de l'Ordre compétent. C'est la société qui encaisse les recettes et règle les dépenses, les associés se partageant le bénéfice restant, généralement par parts égales bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation. L'entité tient une comptabilité recettes / dépenses ; elle établit chaque année une déclaration fiscale, toutefois elle n'acquies pas d'impôt, celui-ci étant payé par chaque associé en fonction de la partie de bénéfice qui lui est allouée. Chaque associé acquies ses charges sociales personnelles et les déduit directement de sa déclaration BNC. Il bénéficie d'un abattement de 20 %, plafonné à 727 000 F pour l'année 2001. Enfin, chaque associé ne peut exercer qu'en un seul lieu.
- ✓ **Société d'exercice libéral** : alors que les autres modes d'exploitation individuels ou collectifs répondent au statut fiscal des BNC, la société d'exercice libéral est une entité à caractère commercial disposant de sa propre fiscalité suivant le régime des bénéfices industriels et commerciaux. Elle peut être déclinée sous la forme de responsabilité limitée, anonyme ou en commandite. Sa comptabilité est une comptabilité en partie double avec des écritures provisionnées, ce qui rend sa gestion plus lourde. Dans une telle entité, les intérêts d'un emprunt réalisé pour acheter les parts sociales représentant la clientèle ne sont pas déductibles de l'exercice professionnel. Cette société nécessite la rédaction de statut ainsi que celle d'un règlement, ces documents devant être agréés par l'Ordre représentatif. Sous certaines conditions, elle permet l'exercice dans plusieurs endroits (5 maximum pour la région Ile de France) ainsi que le report d'une partie des bénéfices vers des années postérieures, au choix des associés. Des personnes étrangères aux professions de santé et n'entrant pas dans les catégories exclues par le Décret d'application peuvent entrer dans le capital à hauteur maximale de 25 %, s'agissant d'une société à caractère commercial, les actionnaires qui auront la qualité des gérants majoritaires pourront décider à leur convenance de la prise d'une partie des bénéfices sous forme de dividendes ce qui permettra de diminuer la partie de revenus du travail sur laquelle sont assis les prélèvements sociaux. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur, il est possible de retirer jusqu'à 250 000 F de dividendes taxés à 15 % auxquels s'ajoute les prélèvements sociaux (CSG/RDS) et le précompte et de bénéficier de l'avois fiscal ; la partie supérieure est taxée au taux majoré de 33,33%. Enfin, le statut de gérant majoritaire répondant aux prescriptions de l'article 62 du code général des impôts, le ou les dirigeants bénéficient d'un abattement de 10 % au titre de leurs frais à moins qu'ils choisissent la déduction des frais réels sur justificatifs (plafond de 78950 f) ; sur la partie restante, abattement de 20 % plafonné à 144400 f appliqué sans qu'il soit besoin d'adhérer à un centre de gestion agréée.

Le tableau qui suit reprend les similitudes et les différences des différents modes d'exercice..

Dernier élément et non des moindres, en créant une entité juridique à part entière, telle une société civile professionnelle ou une SEL, le praticien pourra lui céder sa clientèle et récupérer ainsi des capitaux sans attendre une aléatoire cession au terme de son exercice. Dans ce cas il acquittera une plus-value égale à 26 % de la différence entre le prix d'achat et le prix de cession ainsi qu'un droit d'enregistrement de 4,80 % pour la partie du prix supérieure à 150 000 F.

Cette possibilité est particulièrement intéressante notamment si le financement est assuré au moyen d'un emprunt ; dans ce cas les intérêts seront déductibles de l'exercice professionnel. L'associé pourra donc substituer une dette professionnelle à une dette personnelle et en tirer un avantage fiscal non négligeable.

Tableau comparatif des différents modes d'exercice des professions de santé

Mode d'exercice	Individuel	SCP	SELARL
<i>Revenus</i>	100% du bénéfice net	100% du bénéfice net	Au choix : 0 à 100% en revenus ou 0 à 100 % en dividendes
<i>Charges sociales induites</i>	Sur 100% du bénéfice avant AGA	Sur 100% du bénéfice avant AGA	Sur la partie prise en revenus uniquement
<i>Organismes sociaux</i>	CARMF,URSSAF CAF	CARMF,URSSAF et CAF	CARMF,URSSAF et CAF
<i>Catégorie de revenus</i>	BNC	BNC	Revenus = Gérant article 62 du CGI Dividendes= IS (précompte, avoir fiscal)
<i>Abattement</i>	20% plafonné, cotisation AGA	20% plafonné, cotisation AGA	10 et 20% plafonnés
<i>Nombre d'associés exploitant</i>	1	2 minimum	1 minimum, à hauteur de 75% au moins
<i>Nombre de lieux d'exploitation possible</i>	1	1	Jusqu'à 5 en Ile de France sous réserve d'agrément.
<i>En cas de cession de la clientèle, le cessionnaire</i>	Déduit les intérêts d'emprunt	Déduit les intérêts d'emprunt	Ne déduit pas les intérêts d'emprunt
<i>Possibilité à la création de céder sa clientèle à la société</i>	Sans objet	oui	oui
<i>Intérêts de l'emprunt réalisé par la société</i>	Sans objet	Déductibles de l'exercice	Déductibles de l'exercice
<i>Système comptable</i>	Recettes/dépenses	Recettes/dépenses	Créances acquises provisionnées même si elles ne sont pas payées. Idem pour les dépenses
<i>Taxe d'apprentissage</i>	Non due	Due	Due
<i>Taxe sur les véhicules de société</i>	Non due	Due	Due
<i>Plan d'épargne défiscalisé</i>	Oui si au moins 1 salarié même à temps partiel.	Oui si au moins 1 salarié même à temps partiel.	Oui si au moins 1 salarié même à temps partiel.

Analyse économique de certains modes d'exploitation

✓ Nous avons examiné l'évolution des résultats de 3 exploitations suivant les critères communs suivants :

- Chiffre brut correspondant au bénéfice après déduction des charges de fonctionnement et avant déduction des charges sociales personnelles
- Impôt sur le revenu calculé suivant un quotient familial variant de 3 à 4, sur les seuls revenus de l'étude.
- Résultat suivant les taux 2002 pour revenus 2001 ; méthode Big Expert.
- Indication du net restant toutes causes déduites sauf celles pouvant concerner des revenus autres
- Résultats estimés des années 2002/2003/2004
- Exploitation en SCP
- Exploitation en SELARL, 100% pris en revenus du travail (100% RT)
- Exploitation en SELARL, répartition 70% revenus du travail/30% en dividendes (70% RT/30% DIV)
- Exploitation en SELARL, répartition 30% en revenus du travail/70% en dividendes (30% RT/70% DIV)
- Exploitation en SELARL, 100% pris e, dividendes (100% DIV)

✓ Les chiffres concernant les taux de cotisations, d'abattements, d'impôt société et sur le revenu sont les derniers connus ; ce sont eux qui servent de base aux différents calculs à défaut de connaître les paramètres des futures années. Il en résulte que les chiffres obtenus ne sont pas tout à fait exacts mais constituent néanmoins une approche fidèle de la réalité.

bénéfice	714000	1068000	1400000
SCP	440000	620368	713000
SEL 100% RT	460000	664254	754000
SEL 70/30	427000 à 456000	609000 à 649000	732828 à 771927
SEL 30/70	364000 à 425000	502000 à 591264	600858 à 732819
SEL 100 DIV	283000 à 407000	390000 à 574000	446496 à 683141

✓ Commentaires

- Pour les exploitations dont le mode choisi diminue le montant des charges sociales, l'effet ne se fait sentir qu'en troisième année en raison des cotisations appelées suivant la règle N-2. Les résultats nets évoluent en conséquence.
- A partir de plus de 30% pris en dividendes, outre l'exploitation en SEL à 100% RT, la SCP est plus rentable en raison du taux de l'impôt société qui est linéaire, ainsi que des prélèvements sociaux qui sont de 10% sur les revenus de capitaux dont font partie les dividendes.
- L'incidence des différents plafonds tend à s'annuler puisque tous sont situés entre 700 et 800000 F qu'ils soient favorables (plafonds de cotisations) ou défavorables (abattements de 10 et 20%) avec cependant un avantage pour les revenus les plus importants en raison des taux des cotisations sociales supérieures à ceux des abattements fiscaux.
- Même une exploitation avec 100% pris en dividendes génère un minimum de charges sociales (parties fixes).

Conclusion

L'exploitation en SEL avec 100 de RT donne les meilleurs résultats notamment pour le plus gros bénéfice en raison du plafonnement des charges qu'il dépasse considérablement.

Toutefois, les résultats qui sont indiqués peuvent être optimisés en mettant en place un plan d'épargne entreprise assorti d'avantages fiscaux et sociaux.

Les résultats présentés ont une valeur estimative et ne prétendent en aucun cas être parfaitement exacts. Ils doivent être considérés uniquement comme des éléments de réflexions étant entendu que chaque cas doit être traité individuellement en fonction de ses propres paramètres.

La cession de la clientèle plutôt que l'apport

Exemple d'une cession de 1000000 F financée par un emprunt sur 12 ans, à 5,20% assurance comprise; les frais de constitution sont estimés à 25000 F.

<u>Débours :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - constitution 25000,00 - enregistrement 40800,00 - plus value 260000,00 - remboursements 1346335,00
Total	1672135,00
<u>Recettes :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - gain fiscal 186283,00 (tranche maximale) - gain de recettes nettes 4% par an, soit 40000 F par an placés à 6% soit 674797,00 - prix de cession 1000000,00
Total	1861080,00

Soit en gain de 188945 F Ce chiffre peut être amélioré suivant la manière dont le praticien utilisera le disponible résultant de la différence entre le prix de cession et les débours, soit 674200F dans notre exemple (remboursement d'un prêt, placement sur un compte d'assurance vie avec ou sans retraits programmés).

Enfin, les résultats d'exploitation peuvent être optimisés en utilisant à bon escient les possibilités offertes par le plan d'épargne entreprise, enfin accessible aux médecins

✓ **Dossier** réalisé en collaboration avec ORGECO, organisme économique spécialiste des professions libérales.
 ORGECO Tél 01 41 31 41 45 Fax 01 41 31 29 74 e mail orgeco.gestion@wanadoo.fr

ORGECO est le correspondant économique d'UNIM INFO ; son seul métier est l'assistance économique aux professions de santé.

Si vous avez un doute sur l'organisation économique de votre activité, si le choix entre une SCP ou une SEL vous paraît délicat, si vous vous posez des questions à propos de votre retraite, de votre protection ou de celle de votre famille, si vous souhaitez aménager votre fiscalité, la transmission de vos biens, n'hésitez pas à demander conseil à ORGECO; s'il s'agit de répondre simplement, ORGECO le fera gratuitement. Pour l'analyse personnalisée, ou la fourniture de prestations, ORGECO vous proposera des tarifs intéressants pour le type de prestation envisagé (environ 50% de moins que les coûts habituellement pratiqués).